



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1992/1/Add.1  
7 novembre 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
27 janvier - 6 mars 1991

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

TABLE DES MATIERES \*/

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
1. Election du Bureau .....	1	1
2. Adoption de l'ordre du jour .....	2 - 3	1
3. Organisation des travaux de la session .....	4 - 11	1
Groupes de travail .....	8	2
Composition de la Commission .....	9	2
Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme .....	10 - 11	2
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine .....	12 - 17	3

\*/ La présente table des matières a été établie sur la base de l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission, auquel ont été ajoutés, pour faciliter les références, les titres indicatifs des différentes sous-rubriques figurant dans le texte des annotations.

## TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts .....	18 - 21	3
6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autres accordée au régime raciste d'Afrique australe .....	22 - 28	4
7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement .....	29 - 34	5
8. Question de la réalisation du droit au développement	35 - 39	6
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère .....	40 - 44	7
Rapporteur spécial sur la question des mercenaires .....	42 - 44	7
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier : ....	45 - 80	8
Question des droits de l'homme et des Etats d'exception .....	45 - 46	8
Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention .....	47 - 49	8
Droit à la liberté d'opinion et d'expression ...	50 - 53	9
L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats .....	54 - 57	10

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>		<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
10. (suite)	Projet de déclaration concernant les disparitions forcées ou involontaires .....	58 - 61	10
	Prise d'otages .....	62	11
	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice .....	63 - 64	11
	Droit à un procès équitable .....	65 - 67	12
	Question de la détention arbitraire.....	68	12
	Questions diverses .....	69	13
a)	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	70 - 75	13
	Rapporteur spécial sur la torture .....	71 - 73	13
	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture ..	74 - 75	14
b)	Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	76	14
c)	Question des disparitions forcées ou involontaires .....	77 - 79	14
d)	Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	80	15
11.	Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission : .....	81 - 92	15
a)	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	82 - 89	15
b)	Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme .....	90 - 91	17

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
11. c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme .....	92	18
12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :	93 - 115	18
a) Question des droits de l'homme à Chypre .....	95	19
b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé .....	96	19
c) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations .....	97 - 115	19
Situation des droits de l'homme dans divers pays .....	106	21
Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme .....	107	22
Exécutions sommaires ou arbitraires .....	108	23
Responsabilité en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	109	23
Les droits de l'homme et les exodes massifs ....	110	23
Mesures prises par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session .....	111 - 114	23
Documentation .....	115	24
13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants .....	116 - 119	25

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
14. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	120 - 123	25
15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme .....	124	26
16. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme .....	125 - 127	27
17. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-troisième session .....	128 - 134	27
Projets de résolution et de décision sur lesquels la Commission des droits de l'homme est invitée à se prononcer .....	130	28
Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur lesquelles est appelée l'attention de la Commission des droits de l'homme .....	131	29
Rapport du Président de la Sous-Commission .....	132 - 134	29
18. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	135 - 140	30
19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	141 - 145	31
20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction .....	146 - 149	32
21. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus .....	150 - 151	32
22. Droits de l'enfant, notamment : .....	152 - 160	33
a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant .....	153 - 154	33
b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants .....	155 - 157	33

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Point</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
22. c) Programme d'action pour l'élimination et (suite) l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine ...	158 - 159	34
d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants .....	160	34
23. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités .....	161 - 166	34
24. Conférence mondiale sur les droits de l'homme .....	167 - 168	35
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission .....	169 - 170	36
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-huitième session .....	171	36

Point 1. Election du Bureau

1. L'article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social dispose qu'"au début de la première séance de chacune de ses sessions ordinaires, la Commission élit parmi les représentants de ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents et d'autres membres du Bureau, selon que de besoin".

Point 2. Adoption de l'ordre du jour

2. L'article 7 du règlement intérieur dispose qu'"au début de chaque session, la Commission, après l'élection du Bureau, ... arrête l'ordre du jour de la session en se fondant sur l'ordre du jour provisoire".

3. La Commission sera saisie de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1992/1), établi par le Secrétaire général conformément à l'article 5 du règlement intérieur, ainsi que du présent document, contenant les annotations relatives aux points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

4. L'attention de la Commission est appelée sur les résolutions se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation (notamment sur la résolution 33/56 de l'Assemblée générale et les résolutions 1981/83 et 1982/50 du Conseil économique et social). La Commission se souviendra en outre qu'à ses huit dernières sessions, elle avait imposé certaines limites à la durée des interventions. A sa quarante-septième session, par exemple, le temps de parole des membres de la Commission était limité à une intervention de 15 minutes ou à deux interventions de 10 minutes par question. Pour les observateurs et les organisations non gouvernementales, le temps de parole était limité à une intervention de 10 minutes par question, tandis que les Etats représentés par des observateurs qui faisaient l'objet d'un rapport et les mouvements de libération pouvaient faire une déclaration de 15 minutes ou deux déclarations de 10 minutes par question. Il avait également été décidé que, pour ce qui était du droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale - à savoir, deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes - serait de nouveau observée. En raison des contraintes financières actuelles et des réductions globales imposées, la session devra être d'emblée très soigneusement planifiée, compte tenu de la nécessité absolue d'un maximum d'efficacité dans l'utilisation des ressources disponibles.

5. Il y a également lieu d'appeler l'attention de la Commission sur la décision 1991/263 du Conseil économique et social, du 31 mai 1991, par laquelle le Conseil, prenant acte de la décision 1991/110 de la Commission, du 8 mars 1991, a autorisé pour la quarante-huitième session, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 40 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil a pris acte de la décision de la Commission de prier son Président de faire tout son possible, à la quarante-huitième session, pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis en n'organisant des séances supplémentaires que si ces séances s'avéraient absolument nécessaires.

6. Il y a lieu d'appeler par ailleurs l'attention de la Commission sur le point 12 c) de l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1992/1), au titre duquel la Commission devrait prévoir une séance privée extraordinaire en vue de l'adoption d'une décision concernant une situation particulière.

7. Enfin, il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur la résolution 1990/48 du Conseil économique et social, du 25 mai 1990, par laquelle le Conseil a autorisé la Commission à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres de la Commission en décide ainsi. De plus, le Conseil a recommandé que les mandats des rapporteurs chargés d'étudier des questions déterminées et des groupes de travail qui existent déjà ou qui seront créés par la Commission aient, s'il n'en est pas décidé autrement, une durée de trois ans. Le Conseil a décidé en outre que le Bureau se réunirait au cours de la semaine suivant la quarante-huitième session de la Commission, pour faire des propositions quant à l'organisation des travaux de la Commission, y compris l'utilisation efficace du temps qui lui est imparti et des services de conférence mis à sa disposition.

#### Groupes de travail

8. La session sera précédée par les réunions des quatre groupes de travail d'avant session visés au paragraphe 3 a) à d) du document E/CN.4/1992/1.

#### Composition de la Commission

9. En 1992, la Commission sera composée des Etats suivants, dont le mandat vient à expiration au 31 décembre de l'année indiquée entre parenthèses :

Allemagne (1993), Angola (1995), Argentine (1993), Australie (1993), Autriche (1993), Bangladesh (1995), Barbade (1995), Brésil (1992), Bulgarie (1995), Burundi (1993), Canada (1995), Chili (1995), Chine (1993), Chypre (1995), Colombie (1995), Costa Rica (1995), Cuba (1995), Etats-Unis d'Amérique (1992), France (1992), Gabon (1995), Gambie (1993), Ghana (1992), Hongrie (1992), Inde (1995), Indonésie (1993), Iran (République islamique d') (1995), Iraq (1992), Italie (1992), Jamahiriya arabe libyenne (1995), Japon (1993), Kenya (1995), Lesotho (1995), Madagascar (1992), Mauritanie (1993), Mexique (1992), Nigéria (1995), Pakistan (1992), Pays-Bas (1995), Pérou (1993), Philippines (1992), Portugal (1993), République arabe syrienne (1995), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1995), Sénégal (1992), Somalie (1992), Sri Lanka (1995), Tchécoslovaquie (1993), Tunisie (1995), Union des Républiques socialistes soviétiques (1995), Uruguay (1995), Venezuela (1993), Yougoslavie (1992) et Zambie (1993).

#### Assistance au Guatemala dans le domaine des droits de l'homme

10. La Commission se souviendra de sa résolution 1991/51, résolution adoptée à sa quarante-septième session dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de proroger le mandat de l'Expert indépendant, M. C. Tomuschat pour qu'il continue d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala et de



prêter assistance au gouvernement en matière de droits de l'homme, cet expert devant présenter un rapport sur la question à la Commission lors de sa quarante-huitième session. La Commission a en outre décidé d'examiner la question au titre d'un point de l'ordre du jour à déterminer à la lumière du rapport susmentionné et de la situation des droits de l'homme au Guatemala. Par sa décision 1991/246, du 31 mai 1991, le Conseil économique et social a approuvé cette demande.

11. Le rapport de l'Expert indépendant sera présenté à la Commission, à sa présente session, sous la cote E/CN.4/1992/5.

Point 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

12. Depuis sa vingt-quatrième session (1968), la Commission est saisie chaque année de la question de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967.

13. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté les résolutions 1991/1 A et B et 1991/2, par lesquelles elle a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session en lui attribuant un rang de priorité élevé.

14. La Commission a aussi adopté la résolution 1991/3, qui se rapporte à la même question.

15. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté la résolution 1991/6, sur la situation dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël.

16. On signalera également la résolution 1991/19 du Conseil économique et social, intitulée "Les femmes palestiniennes : leur situation et l'assistance à leur apporter".

17. Conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1991/1 A, au paragraphe 5 de la résolution 1991/1 B et au paragraphe 6 de la résolution 1991/2, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'application desdites résolutions (E/CN.4/1992/6) et d'une note du Secrétaire général récapitulatif, parmi les rapports de l'ONU qui ont été publiés entre les sessions de la Commission, ceux qui concernent les conditions d'existence de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (E/CN.4/1992/7). La Commission sera également saisie du projet de résolution X, figurant au chapitre I, section A, du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

Point 5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

18. Le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe a été créé conformément à la résolution 2 (XXIII), en date du 6 mars 1967, de la Commission des droits de l'homme, qui a régulièrement renouvelé son mandat depuis lors, et tout dernièrement à sa quarante-septième session, par sa

résolution 1991/21. Le Conseil économique et social a entériné le renouvellement du mandat du Groupe spécial par sa décision 1991/237. Le Groupe spécial d'experts est composé des membres suivants : M. Leliel Mikuin Balanda (Zaïre), M. Felix Ermacora (Autriche), M. Armando Entralgo (Cuba), M. Elly E.E. Mtango (République-Unie de Tanzanie), M. Mulka G. Reddy (Inde) et M. Zoran Pajic (Yougoslavie).

19. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/21, par laquelle elle priait le Groupe de continuer à examiner la situation concernant les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud, notamment les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès de détenus, ainsi que d'atteintes aux droits syndicaux dans ce pays, et de lui soumettre son rapport intérimaire à sa quarante-huitième session et son rapport final à sa quarante-neuvième session. Elle a prié aussi le Groupe de présenter un bref rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de ses quarante-sixième et quarante-septième sessions.

20. Par sa résolution 1991/8, la Commission a prié le Groupe d'accorder une attention particulière à la question de la détention, de la torture et autres traitements inhumains infligés à des enfants en Afrique du Sud. Sur le même sujet, à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 45/144, intitulée "Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud".

21. Comme suite à ces résolutions, la Commission sera saisie du rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1992/8).

Point 6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique australe

22. La Commission examine cette question depuis sa trentième session (1974). La question est aussi régulièrement examinée par l'Assemblée générale et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

23. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté les résolutions 1991/9 et 1991/17, par lesquelles elle a exprimé ses remerciements à M. Ahmed Khalifa, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour son rapport mis à jour contenant la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud.

24. Comme suite à la recommandation formulée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/9, le Conseil économique et social a invité, par sa résolution 1991/26, du 31 mai 1991, le Rapporteur spécial à continuer de mettre à jour la liste et a invité la Sous-Commission, lors de sa quarante-troisième session, et la Commission, lors de sa quarante-huitième session, à examiner le rapport mis à jour.

25. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission, saisie du rapport mis à jour du Rapporteur spécial, a adopté la résolution 1991/1, par laquelle elle a recommandé au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission, d'inviter le Rapporteur spécial à continuer de mettre à jour la liste.

26. Elle a en outre recommandé que le Secrétaire général soit prié de prendre contact avec le Gouvernement sud-africain en vue d'obtenir que le Rapporteur spécial puisse se rendre en Afrique du Sud dans le cadre d'une mission spéciale, aux fins de la prochaine mise à jour du rapport.

27. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport mis à jour du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/13 et Add.1).

28. La Commission sera également saisie du projet de résolution I qui figure dans la section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

Point 7. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme et notamment les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement

29. Par sa résolution 2 (XXXI), du 10 février 1975, la Commission a décidé de maintenir en permanence ce point à son ordre du jour en lui attribuant un rang de priorité élevé. En 1989, elle a modifié l'alinéa a), initialement intitulé "Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, droit au développement", et a décidé de faire de la question du droit au développement un point distinct de son ordre du jour de sa quarante-sixième session; elle a aussi décidé d'inscrire au titre de l'alinéa a) initial un point spécifique intitulé "La dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier l'application de la Déclaration sur le droit au développement".

30. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/13, par laquelle elle a invité tous les gouvernements qui souhaitaient le faire à communiquer au Rapporteur spécial de la Sous-Commission leurs observations et les données d'expérience dont ils disposaient concernant les effets, du point de vue de la jouissance des droits de l'homme, des politiques d'ajustement économique consécutives à la dette extérieure, et a invité la Sous-Commission à lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, le troisième rapport de son Rapporteur spécial. A cette même session, la Commission a également adopté la résolution 1991/18, par laquelle elle se félicitait du rôle joué par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui continuait à donner un nouvel élan à l'application des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans

le Pacte. Elle priait, par ailleurs, le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme d'activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme pour 1992-1993, un séminaire d'experts chargé d'examiner les indicateurs appropriés pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

31. On peut aussi se reporter à la résolution 1991/19 de la Commission, intitulée "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété", par laquelle la Commission priait son Président de charger un expert indépendant d'établir, dans le cadre des ressources existantes, une étude en vue de déterminer de quelle manière et dans quelle mesure le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété contribuait au développement de la liberté et de l'initiative individuelles qui servaient à promouvoir, renforcer et favoriser l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et demandait qu'un rapport préliminaire lui soit soumis, à sa quarante-huitième session, et le rapport final à sa quarante-neuvième session. Le Conseil économique et social a accédé à la requête de la Commission. Le 29 août 1991, le Président a nommé M. Luis Valencia Rodriguez (Equateur) Rapporteur spécial de la Commission.

32. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a été saisie du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial, M. Danilo Türk, sur la jouissance effective des droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/Sub.2/1991/17) et a adopté la résolution 1991/27. Par cette résolution, la Sous-Commission a approuvé les recommandations préliminaires formulées aux paragraphes 229 à 236 du rapport du Rapporteur spécial et prié ce dernier de lui soumettre son rapport final à sa quarante-quatrième session.

33. La Sous-Commission a aussi adopté la résolution 1991/28, intitulée "Les transferts de population, y compris l'implantation de colons et de colonies, considérés sous l'angle des droits de l'homme".

34. A propos de ce point, la Commission sera saisie du deuxième rapport intérimaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1991/17) et du rapport préliminaire de l'Expert indépendant (E/CN.4/1992/9).

#### Point 8. Question de la réalisation du droit au développement

35. Par sa résolution 1989/45, la Commission a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session.

36. La Déclaration sur le droit au développement a été proclamée par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, dans sa résolution 41/128, en date du 4 décembre 1986. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, institué par la Commission des droits de l'homme en 1981, a tenu neuf sessions avant l'adoption de la Déclaration, dont il a contribué à élaborer le texte. Après la proclamation de la Déclaration, il a tenu trois sessions en 1987, 1988 et 1989, au mois de janvier, avant les sessions de la Commission des droits de l'homme.

37. Conformément à la résolution 1989/45 de la Commission, que le Conseil économique et social a approuvée par sa décision 1989/141, le Secrétaire général a organisé une consultation globale sur le droit au développement qui a eu lieu du 8 au 12 janvier 1990 à Genève.

38. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/15, par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, des propositions concrètes sur l'application et la promotion effectives de la Déclaration sur le droit au développement, compte tenu des opinions exprimées sur la question à la quarante-septième session de la Commission, ainsi que des observations et propositions qui auraient pu être formulées conformément au paragraphe 3 de la résolution 1990/18 de la Commission.

39. A la présente session, la Commission sera saisie, à propos de ce point, du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1991/15 (E/CN.4/1992/10 et Add.1).

Point 9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

40. Ce point est inscrit à l'ordre du jour de la Commission depuis 1975. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté à ce titre les résolutions 1991/4 ("La situation en Afghanistan"), 1991/5 ("Question du Sahara occidental"), 1991/6 ("La situation en Palestine occupée"), 1991/7 ("Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes") et la décision 1991/104 ("La situation au Cambodge"). Par ses résolutions 1991/4, 1991/5, 1991/6, 1991/7 et sa décision 1991/104, la Commission a décidé de conserver ces situations à l'examen à sa quarante-huitième session.

41. La Commission sera saisie d'un rapport du Secrétaire général établi conformément à sa résolution 1991/6 (E/CN.4/1992/11).

#### Rapporteur spécial sur la question des mercenaires

42. A sa quarante-troisième session, la Commission, par sa résolution 1987/16, avait décidé de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le 1er septembre 1987, le Président de la Commission avait nommé M. Enrique Bernales Ballesteros (Pérou) Rapporteur spécial de la Commission sur la question des mercenaires.

43. A sa quarante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 1990/7 par laquelle elle prolongeait de deux ans le mandat du Rapporteur spécial. A sa quarante-septième session, elle a adopté la résolution 1991/7 (intitulée "Utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"), par laquelle elle a prié le Rapporteur spécial de présenter à la Commission elle-même, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur la question, ainsi qu'un rapport préliminaire à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session. Le Conseil économique et social a approuvé cette demande par sa décision 1991/233.

44. Le rapport du Rapporteur spécial à la Commission figure dans le document E/CN.4/1992/12.

Point 10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Question des droits de l'homme et des états d'exception

45. L'attention de la Commission est appelée sur les travaux de la Sous-Commission ayant trait à cette question. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et les états d'exception, M. Leandro Despouy, a soumis à la Sous-Commission à sa quarante-troisième session un quatrième rapport annuel et une liste des Etats qui, depuis le 1er janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception (E/CN.4/Sub.2/1991/28). Par sa résolution 1991/18, la Sous-Commission a invité le Rapporteur spécial à mettre à jour son rapport afin qu'à sa quarante-huitième session, la Commission des droits de l'homme soit saisie d'informations aussi récentes et précises que possible, et, par l'intermédiaire de la Commission, elle a recommandé au Conseil économique et social d'approuver la décision par laquelle elle demandait au Rapporteur spécial de continuer à mettre à jour la liste des états d'exception et d'inclure dans son rapport annuel à la Sous-Commission et à la Commission le projet mis au point de dispositions types sur les situations d'urgence.

46. La Commission sera saisie du rapport révisé et mis à jour (E/CN.4/Sub.2/1991/28/Rev.1) ainsi que du projet de décision 1, qui figure dans la section B du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

Fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en détention

47. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission se sont toutes deux occupées de la question de la détention, de la disparition et du décès en détention de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 1991/37, la Commission a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour assurer le plein respect des droits de l'homme et des privilèges et immunités des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles. Elle l'a en outre prié de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, une version mise à jour du rapport sur la situation des fonctionnaires des Nations Unies, des experts et des membres de leurs familles détenus, emprisonnés, disparus ou retenus dans un pays contre leur volonté, y compris ceux dont le cas avait été réglé avec succès depuis la présentation du dernier rapport.

48. A sa quarantième session, la Sous-Commission était saisie, comme suite à sa résolution 1987/21, d'un rapport du Secrétaire général sur la question. Elle a adopté la résolution 1988/9, par laquelle elle décidait de charger l'un de ses membres, Mme María Concepción Bautista, d'entreprendre un examen des violations des droits de l'homme des fonctionnaires du système des Nations Unies.

49. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/17, par laquelle elle invitait Mme Bautista à poursuivre son étude afin de lui présenter à sa quarante-quatrième session, une version définitive de son rapport comprenant des propositions de mesures concrètes visant à améliorer la protection à long terme des fonctionnaires du système des Nations Unies et des membres de leurs familles, ainsi que des experts et des consultants.

#### Droit à la liberté d'opinion et d'expression

50. A sa quarante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 1990/32, par laquelle elle a fait sienne la désignation, par la Sous-Commission, de M. Louis Joinet et de M. Danilo Türk, chargés de rédiger une étude sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et décidé de revenir sur cette question à sa quarante-septième session en tenant compte, entre autres, d'un rapport préliminaire des rapporteurs spéciaux. Par sa résolution 1990/35, le Conseil économique et social a fait sienne la recommandation de la Commission.

51. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/32, par laquelle elle accueillait avec satisfaction l'intention des rapporteurs spéciaux d'étudier de manière plus approfondie les mesures nécessaires en vue de renforcer et de promouvoir le droit à la liberté d'expression, notamment le concept de société démocratique, ainsi que les relations entre le droit à la liberté d'opinion et d'expression, d'une part, et le droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part aux affaires publiques, d'autre part. Elle a aussi décidé de revenir sur la question à sa quarante-huitième session en tenant compte, entre autres, du rapport préliminaire mis à jour des rapporteurs spéciaux à la quarante-troisième session de la Sous-Commission.

52. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du rapport préliminaire mis à jour des rapporteurs spéciaux (E/CN.4/Sub.2/1991/9). Par sa résolution 1991/39, la Sous-Commission a décidé d'inviter les rapporteurs spéciaux à poursuivre l'oeuvre dont ils avaient été chargés et à lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport comportant des conclusions et recommandations, en tenant compte de toutes les observations faites au cours du débat dont le rapport préliminaire actualisé avait fait l'objet.

53. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport préliminaire mis à jour de M. Joinet et M. Türk (E/CN.4/Sub.2/1991/9) et du projet de décision 15, qui figure dans la section B du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats

54. A sa quarante-cinquième session, la Commission a adopté la résolution 1989/32, par laquelle elle exprimait sa satisfaction et sa gratitude au Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. L.M. Singhvi, pour son étude sur cette question (E/CN.4/Sub.2/1985/18 et Add.1 à 6) et pour son projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1), et invitait les gouvernements à tenir compte des principes énoncés dans le projet de déclaration pour appliquer les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature. La Commission recommandait également aux gouvernements d'assurer la protection des avocats dans l'exercice de leur profession contre toute restriction ou pression indue et se félicitait de la décision de la Sous-Commission d'examiner à sa quarante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé "Projet de déclaration sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats". Elle demandait en outre à la Sous-Commission d'examiner, au titre du même point de l'ordre du jour, des moyens efficaces de veiller à l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

55. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/39, où elle a fait sienne la décision de la Sous-Commission de charger M. Louis Joinet d'établir un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession.

56. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission était saisie du rapport établi par M. Joinet (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4), et elle a adopté la résolution 1991/35, par laquelle elle a fait siennes les recommandations formulées aux paragraphes 303 à 305 de ce rapport. La Sous-Commission a aussi décidé de charger M. Joinet d'établir un rapport tendant à l'informer des pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique.

57. A sa présente session, la Commission sera saisie du projet de résolution VII, qui figure dans la section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

Projet de déclaration concernant les disparitions forcées ou involontaires

58. La question d'un projet de déclaration concernant la détention non reconnue de personnes a été examinée aux trente-neuvième et quarantième sessions de la Sous-Commission par son Groupe de travail de session sur la détention (voir E/CN.4/Sub.2/1987/15 et E/CN.4/Sub.2/1988/28), conformément à la décision 1986/106 et aux résolutions 1987/33 et 1988/33, paragraphe 5, de la Commission. Au paragraphe 7 de cette dernière résolution, la Commission invitait ses rapporteurs spéciaux et ses groupes de travail à prêter une attention particulière aux questions relatives à une protection efficace des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier pour ce qui est de la détention non reconnue.



59. A ses sessions de 1988 et de 1989, le Groupe de travail sur la détention a examiné un projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée ou involontaire (voir E/CN.4/Sub.2/1988/28, annexe I, et E/CN.4/Sub.2/1989/29/Rev.1, annexe I). Lors de sa session de 1990, le Groupe de travail a adopté le projet de déclaration (E/CN.4/Sub.2/1990/32, annexe) et l'a présenté à la Sous-Commission, qui, par sa résolution 1990/33, a adopté à son tour le projet et l'a transmis à la Commission en recommandant à celle-ci de l'approuver et de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour adoption finale.

60. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/41, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait entre les sessions et qui serait chargé d'examiner le projet de déclaration soumis par la Sous-Commission, en vue de son adoption par la Commission à sa quarante-huitième session. Le Conseil économique et social a fait sienne la décision de la Commission par sa résolution 1991/27.

61. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1992/19).

#### Prise d'otages

62. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/40, par laquelle elle décidait de rester saisie de la question à sa quarante-huitième session.

#### Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

63. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 44/162, par laquelle elle a demandé à la Commission d'inviter la Sous-Commission à étudier l'application effective des règles et normes des Nations Unies dans le domaine considéré.

64. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/34, par laquelle elle priait le Secrétaire général d'établir une liste récapitulative des dispositions figurant dans les diverses normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, qui pourraient servir à élaborer des modèles de textes pour les législations nationales. La Commission a également invité la Sous-Commission, sur la base de cette liste récapitulative, à étudier l'application des normes et règles de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, à identifier les problèmes qui pouvaient faire obstacle à une application efficace de ces normes et règles, à recommander à la Commission des solutions viables accompagnées de solutions pratiques, à prendre les mesures nécessaires pour élaborer des modèles de textes pour les législations nationales en vue d'une application efficace des normes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et à examiner la question de l'efficacité de l'habeas corpus et de recours similaires pendant les états d'urgence, et à formuler des suggestions à ce sujet. Elle priait en outre la Sous-Commission de lui faire rapport lors de sa quarante-huitième session sur l'application de cette résolution.

### Droit à un procès équitable

65. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/43, par laquelle elle approuvait la décision de la Sous-Commission de confier à M. Stanislav Chernichenko et à M. William Treat la préparation d'une étude intitulée "Le droit à un procès équitable : reconnaissance actuelle et mesures nécessaires pour renforcer cette reconnaissance". Elle priait par ailleurs les rapporteurs spéciaux d'élaborer un questionnaire sur le droit à un procès équitable et priait le Secrétaire général d'adresser ce questionnaire accompagné du bref rapport aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales et de transmettre les réponses reçues aux rapporteurs spéciaux aux fins de leur étude. Par sa résolution 1991/28, le Conseil économique et social a prié les rapporteurs spéciaux d'établir un rapport préliminaire et de le soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-troisième session, et à la Commission, à sa quarante-huitième session.

66. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/14, par laquelle elle priait les rapporteurs spéciaux de poursuivre l'élaboration de leur étude.

67. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport de M. Chernichenko et M. Treat (E/CN.4/Sub.2/1991/29) et du projet de résolution II, qui figure dans la section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

### Question de la détention arbitraire

68. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/42, par laquelle elle décidait de créer, pour une période de trois ans, un groupe de travail composé de cinq experts indépendants, chargé d'enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes et décidait que le Groupe de travail, dans l'exercice de son mandat, demanderait et recueillerait des informations auprès de gouvernements et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et recevrait des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants. Elle priait par ailleurs le Groupe de travail de lui présenter un rapport d'ensemble, lors de sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/243, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission. Le 3 juillet 1991, le Président de la Commission a nommé membres du Groupe de travail les personnes dont le nom suit :

M. Roberto Garreton (Chili), M. Louis Joinet (France), M. Laïty Kama (Sénégal), M. Kapil Sibal (Inde) et M. Peter Uhl (Tchécoslovaquie). A sa première session, le Groupe de travail a élu M. L. Joinet Président/Rapporteur et M. R. Garreton Vice-Président. Le rapport du Groupe de travail figure sous la cote E/CN.4/1991/20.

### Questions diverses

69. Pour l'examen du point 10 de l'ordre du jour, la Commission voudra peut-être prendre note des résolutions suivantes, adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session : résolution No 1991/16 ("Application des normes internationales concernant les droits de l'homme dans le cas des jeunes détenus") et résolution No 1991/25 ("Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales").

#### Point 10 a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

70. Cette question est examinée tous les ans depuis 1984 par la Commission, et régulièrement par l'Assemblée générale et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Au nombre des mesures prises jusqu'à présent par l'Assemblée générale figurent l'adoption d'une Déclaration et d'une Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'adoption d'un Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ainsi que des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, enfin du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine capitale.

#### Rapporteur spécial sur la torture

71. A sa quarante et unième session, la Commission, par sa résolution 1985/33, a décidé de nommer pour une durée d'un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Ultérieurement, le Président de la Commission a nommé M. Peter Kooijmans (Pays-Bas) Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner ces questions. Son mandat a été renouvelé par la suite par la Commission en vertu de ses résolutions 1986/50, 1987/29, 1988/32 et plus récemment, pour une durée de deux ans, en vertu de la résolution 1990/34.

72. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/38, par laquelle elle décidait que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, continuerait à rechercher et à obtenir des informations crédibles et fiables auprès des gouvernements, ainsi que des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

73. A la présente session, la Commission sera saisie du principal rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/17) et d'un rapport sur la visite qu'il a effectuée en Indonésie sur l'invitation du gouvernement de ce pays (E/CN.4/1992/17/Add.1).

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture

74. L'Assemblée générale a créé, en décembre 1981, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, (résolution 36/151), afin de recevoir des contributions volontaires et de les distribuer, par les voies établies en matière d'assistance, sous forme d'aide humanitaire, juridique et financière, aux personnes victimes de la torture et aux membres de leurs familles. Par sa résolution 1991/36, la Commission a exprimé sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui avaient déjà contribué au Fonds, et a lancé un appel à ceux qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux demandes de contributions, si possible de façon régulière. La Commission priait en outre le Secrétaire général de la tenir chaque année informée du fonctionnement du Fonds.

75. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/46/ ), ainsi que d'un rapport complémentaire (E/CN.4/1992/16) portant sur les faits nouveaux survenus depuis la communication du rapport à l'Assemblée.

Point 10 b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

76. Par sa résolution 1991/35, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des rapports annuels sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été ouverte à la signature le 4 février 1985 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/1992/15).

Point 10 c) Question des disparitions forcées ou involontaires

77. Conformément à la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, la Commission, par sa résolution 20 (XXXVI), du 29 février 1980, avait décidé de créer pour une durée d'un an un groupe de travail composé de cinq de ses membres, agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes. De sa trente-septième à sa quarante et unième session, la Commission a prolongé d'un an le mandat du Groupe de travail.

78. A sa quarante-sixième session, par sa résolution 1990/30, la Commission a décidé de proroger de deux ans le mandat du Groupe de travail. A sa quarante-septième session, par sa résolution 1991/41, elle a prié le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, lors de sa quarante-huitième session. Le Groupe de travail est composé des personnes ci-après : M. Toine van Dongen (Pays-Bas), M. Jonas K.D. Foli (Ghana), M. Aga Hilaly (Pakistan), M. Diego García-Sayán (Pérou) et M. Ivan Tosevski (Yougoslavie).

79. La Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1992/18 et Add.1).

Point 10 d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

80. Le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, soumis le 6 mars 1980 par le Costa Rica, vise à instituer un régime de visites par un comité d'experts dans les lieux de détention relevant de la juridiction des Etats parties au Protocole. A sa quarante-cinquième session, par sa décision 1989/104, la Commission a reporté à sa quarante-septième session l'examen du projet de protocole facultatif, lequel estimait-elle, pourrait représenter un grand pas en avant en vue d'une prévention efficace de la torture. A sa quarante-septième session, par sa décision 1991/107, la Commission, ayant pris connaissance du projet de protocole facultatif mis à jour présenté le 22 janvier 1991 par le Costa Rica, a décidé, afin de laisser aux Etats la possibilité de l'étudier, d'examiner à sa quarante-huitième session ledit projet de protocole.

Point 11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission :

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
- c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

81. La question de l'action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales figure à l'ordre du jour de la Commission depuis 1963 (résolution 8 (XIX)). L'alinéa concernant les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies a été ajouté au point de l'ordre du jour conformément à la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1977. La Commission examine également au titre de ce point les mécanismes régionaux et les institutions nationales.

Point 11 a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

82. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/23, intitulée "Faits nouveaux touchant les activités du Centre pour les droits de l'homme", par laquelle elle priait le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les faits nouveaux touchant le Centre pour les droits de l'homme, et décidait de réexaminer la question à sa quarante-huitième session.

83. On rappellera également la résolution 1991/24 de la Commission, intitulée "Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme", par laquelle la Commission priait le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur les activités d'information, en insistant en particulier sur les activités de la Campagne mondiale, y compris des détails sur les dépenses engagées en 1991, le budget prévu pour les activités futures, ainsi qu'une nouvelle évaluation de l'impact des activités entreprises dans le cadre de la Campagne mondiale par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et décidait de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-huitième session.

84. Il y a lieu de rappeler aussi la résolution 1991/25 de la Commission, intitulée "Personnes déplacées dans leur propre pays", par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui soumettre, lors de sa quarante-huitième session, un rapport analytique sur les personnes déplacées dans leur propre pays, prenant en compte la protection des droits de l'homme de ces personnes, à la lumière des renseignements communiqués par les gouvernements, les institutions spécialisées, les organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et intergouvernementales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales, et décidait d'examiner cette question à sa quarante-huitième session.

85. Il convient aussi d'appeler l'attention de la Commission sur sa résolution 1991/26, intitulée "Coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, et à promouvoir et encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales", par laquelle elle invitait tous les Etats et les organisations internationales à soumettre au Secrétaire général, pour examen par la Commission à sa quarante-huitième session, leurs observations et opinions sur les moyens de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre social, culturel ou humanitaire, ainsi que de promouvoir et d'encourager le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

86. A sa quarante-septième session, la Commission a aussi adopté la résolution 1991/28, intitulée "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique", par laquelle la Commission priait le Secrétaire général de consulter le plus largement possible les Etats de la région de l'Asie et du Pacifique en vue de l'application de cette résolution et de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un nouveau rapport.

87. Par ailleurs, l'attention de la Commission est appelée sur sa résolution 1991/29, intitulée "Conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue", par laquelle elle priait tous les rapporteurs spéciaux et tous les groupes de travail de continuer de porter, dans leurs prochains rapports à la Commission sur la situation des droits de l'homme dans les pays où se produisaient de tels actes de violence, une attention particulière aux conséquences néfastes,

sur la jouissance des droits de l'homme, de tels actes de violence perpétrés par des groupes armés et par des trafiquants de drogue. Comme il en était prié par cette résolution, le Secrétaire général a continué de recueillir des renseignements sur cette question et de les mettre à la disposition des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail.

88. Enfin, il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur sa résolution 1991/31, intitulée "Les droits de l'homme et les procédures thématiques", par laquelle la Commission encourageait les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements dans les enquêtes relevant de leurs mandats. Le Secrétaire général a porté la résolution 1991/31 à l'attention des rapporteurs/représentants spéciaux et des groupes de travail concernés. Enfin, on rappellera la résolution 1991/79, intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité".

89. A la présente session, la Commission sera saisie des rapports du Secrétaire général établis conformément aux résolutions 1991/22 (E/CN.4/1992/21), 1991/24 (E/CN.4/1992/22), 1991/25 (E/CN.4/1992/23) et 1991/28 (E/CN.4/1992/24).

Point 11 b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

90. A sa quarante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 44/64, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'experts au besoin, et en y incorporant les documents communiqués par les gouvernements, un rapport comportant des modèles théoriques d'institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme, rapport qui serait soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-septième session. L'Assemblée a en outre invité le Secrétaire général à faire figurer dans son rapport mis à jour tous les éléments d'information présentés par les gouvernements ainsi que les données supplémentaires que ceux-ci souhaiteraient faire connaître, en mettant tout particulièrement l'accent sur le fonctionnement de différents types d'institutions nationales ayant pour vocation d'assurer l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, de même qu'une liste des institutions nationales existantes et de leurs chargés de liaison et une bibliographie des documents pertinents.

91. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/27, par laquelle elle priait le Centre pour les droits de l'homme de continuer à s'efforcer de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales. Elle se félicitait de la décision du Secrétaire général d'organiser un atelier en 1991 et priait le Secrétaire général de faire connaître les travaux de cette réunion et d'en utiliser les résultats dans la mise au point du manuel sur les institutions nationales qu'élabore le Centre pour les droits de l'homme.

Point 11 c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

92. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/22, par laquelle elle décidait d'examiner la question du rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organismes des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme à sa quarante-huitième session.

Point 12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé;
- c) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations

93. Par sa résolution 1164 (XLI), du 5 août 1966, le Conseil économique et social avait approuvé la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), du 25 mars 1966, d'examiner à sa vingt-troisième session la question de ses tâches et de ses fonctions ainsi que celle du rôle qu'il lui appartenait de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme. Par sa résolution 2144 A (XXI), du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale invitait le Conseil et la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont disposait l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisaient. En application de ces résolutions, la Commission a adopté sa résolution 8 (XXIII), du 16 mars 1967, par laquelle elle décidait d'examiner chaque année un point de l'ordre du jour consacré à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le titre de ce point a été modifié ultérieurement par la Commission. Par la suite, le Conseil économique et social a adopté les résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) relatives à la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

94. Par sa résolution 32/130, l'Assemblée générale a décidé qu'en ce qui concernait l'approche des questions des droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies, la communauté internationale devrait accorder, ou continuer d'accorder, la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes affectés par les situations énumérées dans la résolution en question. L'Assemblée générale a rappelé ce point de vue dans des résolutions ultérieures, notamment la résolution 37/199. Par sa résolution 34/175,



intitulée "Mesures efficaces contre les violations massives et flagrantes des droits de l'homme", l'Assemblée générale a prié instamment les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme, de prendre en temps opportun, dans le cadre de leur mandat, des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Par sa résolution 37/200, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission à l'étude de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans n'importe quelle région du monde et elle a prié la Commission de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer l'aptitude du système des Nations Unies à prendre des mesures urgentes dans les cas de violation grave des droits de l'homme.

Point 12 a) Question des droits de l'homme à Chypre

95. La Commission a examiné pour la première fois cette question à sa trente-deuxième session, où elle a adopté la résolution 4 (XXXII), le 27 février 1976. Elle maintient cette question à son ordre du jour depuis lors. A sa quarante-septième session, elle a décidé (décision 1991/106) de renvoyer le débat au titre de ce point a) à sa quarante-huitième session, en lui accordant un rang de priorité approprié. Elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la mise en oeuvre de ses résolutions antérieures sur la question. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1992/25).

Point 12 b) Situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé

96. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/67, par laquelle elle décidait de désigner une personnalité de renommée internationale en tant que Rapporteur spécial chargé d'examiner les violations des droits de l'homme commises dans le Koweït occupé par les forces irakiennes d'invasion et d'occupation et de faire rapport dès que possible à l'Assemblée générale et à la Commission lors de sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/251, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission. Le 3 mai 1991, le Président de la Commission a nommé M. Walter Kalin (Suisse) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le Koweït occupé. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/26).

Point 12 c) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail des situations

97. Par sa résolution 1503 (XLVIII), du 27 mai 1970, le Conseil économique et social a adopté une procédure pour le traitement des communications faisant état de violations présumées des droits de l'homme. La Commission a été saisie pour la première fois lors de sa trentième session, en 1974, de situations particulières renvoyées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil. Depuis lors, des situations particulières concernant 47 pays ont été renvoyées à la Commission en vertu de cette procédure.

98. Depuis sa trentième session, tenue en 1974 (voir la décision 3 (XXX) de la Commission, du 6 mars 1974), la Commission constitue tous les ans un groupe de travail composé de cinq de ses membres, compte dûment tenu des considérations de répartition géographique, groupe chargé de se réunir pendant une semaine avant la session suivante de la Commission pour examiner les situations particulières renvoyées à celle-ci par la Sous-Commission en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil ainsi que les situations dont la Commission est déjà saisie en application de cette procédure, et pour présenter des recommandations à la Commission sur les mesures à prendre en ce qui concerne chaque situation particulière. Par sa résolution 1990/41, du 25 mai 1990, le Conseil économique et social, à la suite de la recommandation figurant dans la résolution 1990/55 de la Commission, en date du 7 mars 1990, a autorisé la constitution du groupe de travail - sous le nom de Groupe de travail des situations - à titre permanent, et non plus sur une base ponctuelle comme par le passé.

99. A sa trentième session, la Commission a décidé que les gouvernements intéressés seraient dorénavant invités à soumettre des observations écrites sur les situations particulières qui lui sont renvoyées (par. 4 de la décision 3 (XXX)).

100. En 1978, la Commission a décidé d'adresser aux Etats directement intéressés, dans le courant de la première semaine de chaque session, des invitations à envoyer des représentants pour prendre la parole devant la Commission et répondre à toutes questions que pourraient leur poser ses membres (décision 5 (XXXIV)).

101. En 1979, la Commission a décidé d'autoriser désormais son groupe de travail des situations à communiquer aussitôt que possible aux gouvernements directement intéressés le texte des recommandations pertinentes afin de faciliter la participation de ces gouvernements à l'examen des situations concernant leur pays, comme prévu dans la décision 5 (XXXIV) de la Commission (décision 14 (XXXV)).

102. En 1980, la Commission a décidé que les Etats invités à participer aux séances privées de la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil auraient le droit d'assister et de participer à la discussion pendant tout le débat consacré à la situation qui les concernait, ainsi que d'être présents lors de l'adoption de la décision finale sur ladite situation (décision 9 (XXXVI), du 7 mars 1980).

103. Toutes les mesures prises en application de la procédure instituée par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil restent confidentielles tant que la Commission n'a pas décidé de faire des recommandations au Conseil. La documentation relative à la procédure est elle aussi confidentielle.

104. A sa quarante-huitième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail des situations ainsi que d'autres documents confidentiels concernant ce point 12 b), y compris le rapport confidentiel de la Sous-Commission à sa quarante-troisième session (E/CN.4/1992/R.1 et additifs), un rapport sur l'application d'une décision confidentielle adoptée par la Commission à sa dernière session et les observations éventuelles des gouvernements intéressés (à paraître dans la série E/CN.4/1992/R...).

En outre, la Commission sera saisie de la documentation antérieure sur les situations qui lui sont soumises. Les documents confidentiels susmentionnés seront remis en mains propres aux membres de la Commission au cours de la session.

105. Le chapitre X du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65) se rapporte aussi au point 12 b). A cet égard, il y a lieu d'appeler l'attention de la Commission sur la décision 1991/104 de la Sous-Commission, en date du 27 août 1991, par laquelle la Sous-Commission faisait sienne l'opinion exprimée par le Groupe de travail des communications selon laquelle la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne pouvait pas être considérée comme un mécanisme d'indemnisation ou de recours en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour les souffrances humaines ou les pertes causées pendant la seconde guerre mondiale.

#### Situation des droits de l'homme dans divers pays

106. A sa quarante-sixième session, la Commission a examiné la situation des droits de l'homme dans les pays énumérés ci-après, et pris à cet égard un certain nombre de mesures :

a) Situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban. Par sa résolution 1991/66, la Commission a décidé de poursuivre l'examen de la question à sa quarante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1992/36);

b) Situation des droits de l'homme à Cuba. Par sa résolution 1991/68, la Commission a prié le Secrétaire général, après consultations avec le Président et le Bureau de la Commission, de désigner un représentant spécial, en application de la décision 1989/113 de la Commission, pour maintenir des contacts directs avec le Gouvernement et les citoyens cubains au sujet des problèmes et des questions qui avaient été soulevés dans le rapport de la mission qui s'était rendue à Cuba ou qui y étaient liés, et a prié le Représentant spécial de lui rendre compte, à sa quarante-huitième session, des résultats de ses initiatives. Par sa décision 1991/252, le Conseil économique et social a fait droit à la requête de la Commission. Le 2 juillet 1991, le Secrétaire général a nommé M. Rafael Rivas Posada (Colombie) Représentant spécial de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1992/27);

c) Situation des droits de l'homme en Roumanie. Par sa résolution 1991/69, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. J. Voyame (Suisse), et l'a prié de lui présenter un rapport lors de sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/253, le Conseil économique et social a approuvé cette décision. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/28);

d) Situation des droits de l'homme en Iraq. Par sa résolution 1991/74, la Commission a prié son Président, après consultations avec le Bureau, de nommer une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial de la Commission chargé de faire

une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien et de soumettre à ce sujet un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et un rapport à la Commission, lors de sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/256, le Conseil économique et social a approuvé les requêtes de la Commission. Le 25 juin 1991, le Président de la Commission a nommé M. Max van der Stoep (Pays-Bas) Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/31);

e) Situation des droits de l'homme en El Salvador. Par sa résolution 1991/75, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, M. José Antonio Pastor Riduejo (Espagne), et d'examiner à sa quarante-huitième session la question de la situation des droits de l'homme en El Salvador et le mandat du Représentant spécial, compte tenu de l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Par sa décision 1991/257, le Conseil économique et social a fait siennes ces décisions. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1992/32);

f) Situation des droits de l'homme en Albanie. Par sa résolution 1991/76, la Commission a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention du Gouvernement albanais et d'inviter celui-ci à fournir des informations concernant sa mise en oeuvre; la Commission a décidé par ailleurs de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Albanie à sa quarante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1992/35);

g) Situation des droits de l'homme en Afghanistan. Par sa résolution 1991/78, la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. Felix Ermacora (Autriche), et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, et à la Commission, lors de sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/259, le Conseil économique et social a approuvé la décision de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/33);

h) Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Par sa résolution 1991/82, la Commission a prié le Représentant spécial, M. Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador), de maintenir ses contacts et de poursuivre sa coopération avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et de lui présenter un rapport à sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/261, le Conseil économique et social a approuvé les requêtes de la Commission. La Commission sera saisie du rapport du Représentant spécial (E/CN.4/1992/34 et Add.1).

#### Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme

107. Par sa résolution 1991/70, la Commission a invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-huitième session, un rapport sur des représailles présumées contre des témoins ou des victimes de violations des droits de l'homme et a décidé d'examiner de nouveau la question à sa quarante-huitième session. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1992/29).

Exécutions sommaires ou arbitraires

108. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/71, par laquelle elle priait le Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako (Kenya), de continuer à examiner les cas d'exécutions sommaires ou arbitraires et de lui faire rapport à sa quarante-huitième session. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/30 et Add.1).

Responsabilité en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

109. Par sa résolution 1991/72, la Commission a invité les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents à examiner la question de la responsabilité des Etats en cas de violation d'obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a décidé d'examiner la question de nouveau lors de sa quarante-huitième session.

Les droits de l'homme et les exodes massifs

110. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/73, par laquelle la Commission demandait à nouveau instamment au Secrétaire général de consacrer les ressources nécessaires à la consolidation et au renforcement du système d'alerte rapide dans le domaine humanitaire. A sa réunion d'avril 1991, le Comité administratif de coordination (CAC) a décidé de créer un groupe de travail spécial sur la question d'un système d'alerte rapide, qui a été chargé de mettre au point un système d'alerte rapide efficace à même de fournir des informations sur d'éventuels flots de réfugiés et de personnes déplacées. Ce Groupe de travail se compose de représentants des institutions spécialisées et des services compétents de l'ONU, notamment du Centre pour les droits de l'homme. Il fera rapport au CAC à sa deuxième session ordinaire en 1992.

Mesures prises par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session

111. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/9, intitulée "La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran", par laquelle elle demandait à la Commission, à sa quarante-huitième session, de prolonger le mandat du Représentant spécial et de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

112. A la même session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/10, intitulée "La situation au Tibet", par laquelle elle priait le Secrétaire général de transmettre à la Commission les informations sur la situation au Tibet fournies par le Gouvernement chinois, ainsi que par d'autres sources dignes de foi. A la présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant les informations demandées.

113. Il y a lieu par ailleurs d'appeler l'attention de la Commission sur la décision 1991/108 de la Sous-Commission, intitulée "Appel concernant la population civile en Iraq".

114. Au titre de ce point, on appellera l'attention de la Commission sur les résolutions suivantes adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session : 1991/4 ("La situation en Afrique du Sud"), 1991/5 ("La situation des droits de l'homme au Guatemala"), 1991/6 ("La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël"), 1991/7 ("La situation des droits de l'homme au Koweït"), 1991/8 ("La situation au Cambodge"), 1991/11 ("La situation des droits de l'homme en El Salvador") et 1991/13 ("La situation des droits de l'homme en Iraq").

#### Documentation

115. Conformément aux résolutions qu'elle a elle-même adoptées lors de sa quarante-septième session, ainsi que dans certains cas aux résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Commission sera saisie de la documentation suivante :

a) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme à Chypre (décision 1991/106) (E/CN.4/1992/25);

b) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous l'occupation iraquienne (résolution 1991/67, par. 9) (E/CN.4/1992/26);

c) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (résolution 1991/68, par. 6) (E/CN.4/1992/27);

d) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Roumanie (résolution 1991/69, par. 6) (E/CN.4/1992/28);

e) Rapport du Secrétaire général sur des représailles contre des témoins ou des victimes de violations des droits de l'homme (résolution 1991/70, par. 5) (E/CN.4/1992/29);

f) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires (résolution 1991/71, par. 4) (E/CN.4/1992/30 et Add.1);

g) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (résolution 1991/74, par. 5) (E/CN.4/1992/31);

h) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en El Salvador (résolution 1991/75, par. 13) (E/CN.4/1992/32);

i) Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (résolution 1991/78, par. 14) (E/CN.4/1992/33);

j) Rapport du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (résolution 1991/82, par. 8) (E/CN.4/1992/34 et Add.1);

k) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en Albanie (résolution 1991/76, par. 4 b)) (E/CN.4/1992/35);

l) Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Sud-Liban (résolution 1991/66, par. 5 b)) (E/CN.4/1992/36);

m) Note du Secrétaire général sur la situation au Tibet (conformément à la résolution 1991/10, par. 2, de la Sous-Commission) (E/CN.4/1992/37).

Point 13. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

116. Les questions relatives aux droits de l'homme des travailleurs migrants sont examinées par la Commission depuis de nombreuses années. Par sa résolution 34/172, en date du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui serait chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles. Elle a donc constitué à sa trente-cinquième session un groupe de travail à composition non limitée, qui a été chargé d'étudier ce sujet et dont elle a régulièrement renouvelé le mandat.

117. Le Groupe de travail a achevé ses travaux en juin 1990 et, conformément à la résolution 44/155 de l'Assemblée générale, il a présenté le projet de convention à l'Assemblée afin que celle-ci prenne les décisions appropriées. Par sa résolution 45/158, du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

118. A sa quarante-septième session, par sa résolution 1991/60, la Commission a prié le Secrétaire général de l'informer, à sa quarante-huitième session, de l'état de la Convention.

119. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/1992/38).

Point 14. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

120. Par sa résolution 1991/11, adoptée à sa quarante-septième session, la Commission priait le Secrétaire général de continuer à l'informer des mesures prises, en application des résolutions de l'Assemblée générale 42/47, du 30 novembre 1987, 44/52, du 8 décembre 1989, et 45/105, du 14 décembre 1990, pour que le complément de ressources nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des activités de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soit prévue dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, de l'informer chaque année des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan d'activités pour 1992-1993 afin qu'elle puisse y apporter sa contribution, et d'organiser en 1991 la réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, en vue d'un échange de données d'expérience sur la promotion de ces objectifs. Par sa décision 1991/234, le Conseil économique et social a fait droit à cette dernière requête de la Commission.

121. Conformément à la résolution 1991/11 de la Commission, le Secrétaire général a organisé, du 7 au 9 octobre 1991, à Paris, une réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales.

122. A sa première session ordinaire de 1991, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1991/2 sur la question, par laquelle il priait le Secrétaire général de continuer à mettre en oeuvre les activités pour la période 1990-1993, et le priait en outre de continuer à accorder la priorité absolue aux mesures de lutte contre l'apartheid. Le Conseil priait également le Secrétaire général de continuer à accorder dans ses rapports une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

123. A la présente session, la Commission sera saisie des documents suivants :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/CN.4/1992/39);

b) Le rapport annuel sur la discrimination raciale soumis par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1992/40);

c) Le rapport annuel sur la discrimination raciale soumis par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (E/CN.4/1992/41);

d) Le rapport de la Réunion d'experts tenue à Nuuk (Gröenland) (E/CN.4/1992/42 et Add.1);

e) Le rapport de l'Atelier sur les institutions nationales (E/CN.4/1992/43).

Point 15. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

124. Par sa résolution 1991/16, la Commission a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris toutes les réserves et déclarations, et de faire figurer, dans ce rapport, des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. La Commission sera donc saisie de renseignements concernant l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les travaux du Conseil et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (A/46/ ), ainsi que des réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/1) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant (CCPR/C/2/Rev.2).



Point 16. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

125. Cette question est inscrite à l'ordre du jour provisoire conformément à la résolution 1991/20 de la Commission, intitulée "Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme".

126. Par sa résolution 1991/20, adoptée à la quarante-septième session, la Commission priait le Secrétaire général de lui faire connaître les commentaires des organes conventionnels autres que le Comité des droits de l'homme sur l'étude des méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement des organes qui ont été créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de ceux qui pourraient l'être à l'avenir, priait le Secrétaire général d'étudier la proposition, approuvée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leurs deuxième et troisième réunions et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tendant à créer une salle de documentation des comités pour rassembler les diverses sources d'information indispensables au bon fonctionnement des différents organes conventionnels, demandait à l'Assemblée générale de charger le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour assurer le financement des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, si nécessaire, étant entendu qu'il serait en définitive procédé aux remboursements correspondants à partir des contributions des Etats parties à ces instruments ou en recourant à d'autres sources appropriées, priait le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport sur les incidences financières, juridiques et autres que comporterait le financement intégral du fonctionnement de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et priait le Secrétaire général d'établir un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause.

127. A sa quarante-huitième session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1991/20 de la Commission (E/CN.4/1992/44).

Point 17. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-troisième session

128. Le rapport de la Sous-Commission est examiné chaque année par la Commission. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session est paru sous la cote E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65.

129. A sa quarante-troisième session, la Sous-Commission a adopté 39 résolutions et 19 décisions, dont le texte est reproduit dans le rapport.

Projets de résolution et de décision sur lesquels la Commission des droits de l'homme est invitée à se prononcer

130. Les sections A et B du chapitre I du rapport de la Sous-Commission comportent 10 projets de résolution et 15 projets de décision sur lesquels la Commission est invitée à se prononcer. Il s'agit des textes suivants :

Projets de résolution

- I. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud
- II. Le droit à un procès équitable
- III. Habeas corpus
- IV. Les droits de l'homme et l'invalidité
- V. Les droits de l'homme et la jeunesse
- VI. Protection des minorités
- VII. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats
- VIII. Enrichissement frauduleux des responsables de l'Etat au détriment de l'intérêt public
- IX. Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui
- X. La situation dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël

Projets de décision

1. Question des droits de l'homme et des états d'exception
2. Voies et moyens possibles pour faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles des minorités sont impliquées
3. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants
4. Les droits de l'homme et l'environnement
5. Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales
6. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels

7. Projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones
8. Relations économiques et sociales entre populations autochtones et Etats
9. La propriété et le contrôle des biens culturels des peuples autochtones
10. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
11. Rapport intérimaire sur l'étude des problèmes que rencontrent les personnes affectées par le VIH ou atteintes du SIDA et des causes de discrimination à leur endroit
12. Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones
13. Année internationale des populations autochtones
14. Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Sous-Commission
15. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Résolutions et décisions de la Sous-Commission sur lesquelles est appelée l'attention de la Commission des droits de l'homme

131. Dans la section C du chapitre I du rapport de la Sous-Commission figurent les résolutions et décisions de la Sous-Commission qui sont portées à l'attention de la Commission afin que celle-ci les examine ou se prononce à leur sujet.

Rapport du Président de la Sous-Commission

132. Par sa résolution 1991/56, la Commission invitait la Sous-Commission à s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et de ses tâches, des résolutions pertinentes de la Commission et du Conseil économique et social. La Commission réaffirmait que la meilleure façon pour la Sous-Commission de seconder la Commission était de lui soumettre des recommandations fondées sur les différentes opinions et optiques d'experts indépendants, qui devraient être dûment reflétées dans les rapports de la Sous-Commission ainsi que dans les études techniques effectuées sous ses auspices. La Commission priait aussi le Président de la Sous-Commission de faire rapport à la Commission sur l'application des directives formulées dans la résolution 1991/56.

133. Par la même résolution, la Commission invitait son Président, M. Bernales Ballesteros, à informer la Sous-Commission du débat qui avait été consacré à cette question à la quarante-septième session de la Commission. Le Président de la Commission a pris la parole devant la quarante-troisième session de la Sous-Commission, à sa 14ème séance, le 15 août 1991 (voir E/CN.4/Sub.2/1991/SR.14).

134. A la présente session, la Commission sera saisie des documents ci-après :

- a) Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-troisième session (E.CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65);

b) Rapport du Secrétaire général contenant un résumé analytique des réponses reçues au sujet du projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et du projet de programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/1992/45);

c) Rapport du Président de la Sous-Commission établi conformément à la résolution 1991/56 de la Commission (E/CN.4/1992/46);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration sur le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/1992/47).

Point 18. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

135. A sa trente-quatrième session, la Commission a créé un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner la question relative à l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, en se fondant sur un texte qui avait été présenté par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367) et qui devait servir de point de départ à un échange de vues. La Commission a continué à examiner cette question à chacune de ses sessions ultérieures, lors desquelles elle a établi à cette fin un groupe de travail de session à composition non limitée.

136. A sa quarante-septième session, par sa résolution 1991/61, la Commission a décidé d'examiner de nouveau la question à sa quarante-huitième session. Par la même résolution, elle recommandait au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée de la Commission à tenir 20 séances bénéficiant de tous les services au début de décembre 1991, entre les sessions de la Commission, pour achever la seconde lecture du projet de déclaration, en vue de soumettre le texte à la Commission lors de sa quarante-huitième session. Par sa résolution 1991/30, le Conseil a fait droit à cette demande.

137. La Sous-Commission a, elle aussi, examiné la question lors de ses trente-deuxième, trente-troisième, trente-septième, trente-huitième, quarantième et quarante et unième sessions (décisions 1 (XXXII), 1 (XXXIII) et 1984/101, et résolutions 1985/6, 1988/36 et 1989/44 de la Sous-Commission).

138. A sa quarantième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1988/36, par laquelle elle a invité Mme Claire Palley à établir un document de travail sur les méthodes qui pourraient faciliter le règlement par des moyens pacifiques et constructifs de situations dans lesquelles étaient impliquées des minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques. A sa quarante et unième session, la Sous-Commission a adopté la résolution 1989/44, par laquelle elle a décidé de charger M. Asbjørn Eide d'établir un rapport complémentaire sur l'expérience acquise à l'échelon national en ce qui concerne les moyens propres à faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives, des problèmes dans lesquels des minorités étaient impliquées.

139. A sa quarante-troisième session, après avoir examiné le rapport préliminaire soumis par M. Eide (E/CN.4/Sub.2/1991/43), la Sous-Commission a adopté la résolution 1991/22, par laquelle elle priait le Rapporteur spécial de présenter à la Sous-Commission un rapport mis à jour à sa quarante-quatrième session et son rapport final à sa quarante-cinquième session. La Sous-Commission priait également le Secrétaire général de préparer, en coopération avec le Rapporteur spécial, la réunion technique d'experts sur les minorités prévue dans la résolution 1991/62 de la Commission, pour que cette réunion puisse avoir lieu en 1992.

140. A sa quarante-huitième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail établi conformément à la résolution 1991/30 du Conseil économique et social (E/CN.4/1992/48) et du projet de résolution VI, qui figure dans la section A du chapitre I du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

Point 19. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

141. A sa quarante-septième session, par sa résolution 1991/49, la Commission a prié le Secrétaire général de continuer à élaborer des programmes polyvalents de services consultatifs et de coopération technique, financés par le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme et de lui faire rapport chaque année sur le fonctionnement et la gestion du Fonds de contributions volontaires.

142. Par sa résolution 1991/50, la Commission a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante-huitième session, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

143. Par sa résolution 1991/77, la Commission a prié son Président de nommer un expert indépendant afin de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme en Haïti et de lui présenter un rapport à sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/258, le Conseil économique et social a approuvé la demande de la Commission. Le 3 mai 1991, le Président a nommé M. Bruni Celli (Venezuela) Rapporteur spécial de la Commission.

144. Par sa résolution 1991/80, la Commission priait le Secrétaire général de renouveler le mandat de l'Expert, M. Fernando Volio Jiménez, chargé de collaborer avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale à la bonne application du Plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par ce gouvernement. Elle priait l'Expert de lui présenter un rapport lors de sa quarante-huitième session. Par sa décision 1991/260, le Conseil économique et social a approuvé la requête adressée par la Commission au Secrétaire général.

145. A la présente session, la Commission, au titre de ce point de l'ordre du jour, sera saisie des documents suivants :

a) Le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs et la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, y compris la gestion et l'administration du Fonds de contributions volontaires (E/CN.4/1992/49);

b) Le rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1992/50);

c) Le rapport de l'Expert sur la Guinée équatoriale (E/CN.4/1992/51).

Point 20. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

146. Après l'adoption par l'Assemblée générale, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55), la Commission et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont entrepris, à la demande de l'Assemblée, l'examen des mesures à prendre pour appliquer cette Déclaration.

147. A sa quarante-deuxième session, par sa résolution 1986/20, la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial, chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. M. Angelo Vidal d'Almeida Ribeiro (Portugal) a été nommé Rapporteur spécial; la Commission a renouvelé son mandat lors de ses sessions ultérieures et, dernièrement, par sa résolution 1990/27, elle a prorogé ce mandat de deux ans.

148. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/48, par laquelle elle invitait le Rapporteur spécial à continuer de tenir compte, dans l'exercice de son mandat, de la nécessité d'être en mesure d'utiliser efficacement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il serait saisi, et à demander au gouvernement concerné ses vues et observations sur toute information qu'il se proposait d'inclure dans son rapport.

149. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/52).

Point 21. Elaboration d'une déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

150. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la quarante-huitième session, conformément à la résolution 1991/63 de la Commission, adoptée à sa quarante-septième session. Par la même résolution, la Commission a décidé de poursuivre à sa quarante-huitième session ses travaux sur l'élaboration du projet de déclaration. La Commission a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période de deux semaines avant la quarante-huitième session de la Commission. Par sa résolution 1991/31, le Conseil a accédé à cette requête.

151. A sa quarante-huitième session, la Commission sera saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1992/53), qui doit se réunir du 13 au 24 janvier 1992.

Point 22. Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

152. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de la quarante-huitième session conformément aux résolutions 1991/52, 1991/53, 1991/54 et 1991/55 de la Commission.

Point 22 a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant

153. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/52, par laquelle elle priait le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant.

154. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1992/54).

Point 22 b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants

155. A sa quarante-sixième session, la Commission a adopté la résolution 1990/68, par laquelle elle décidait de nommer un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, notamment le problème de l'adoption des enfants à des fins commerciales. Par sa décision 1990/240, le Conseil économique et social a prié le Président de la Commission de nommer, pour une période de deux ans, un rapporteur spécial chargé d'examiner la question. Le 10 septembre 1990, le Président de la Commission a nommé M. Vitit Muntarbhorn (Thaïlande) Rapporteur spécial de la Commission sur la vente d'enfants.

156. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/53, par laquelle elle priait le Rapporteur spécial de poursuivre l'accomplissement de sa tâche à la lumière du mandat énoncé dans la résolution 1990/68 de la Commission. Elle priait aussi le Rapporteur spécial de lui rendre compte de ses activités lors de sa quarante-huitième session.

157. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1992/55 et Add.1).

Point 22 c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine

158. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/55, par laquelle elle faisait siennes les vues exprimées par la Sous-Commission concernant la nécessité d'adopter un programme d'action concerté pour lutter contre l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. La Commission décidait par ailleurs de transmettre aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour qu'ils fassent connaître leurs observations, le programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, et priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un résumé analytique des réponses reçues.

159. A la présente session, la Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général contenant un résumé analytique des réponses reçues à propos du projet de programme d'action (E/CN.4/1992/45).

Point 22 d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

160. A sa quarante-septième session, la Commission a adopté la résolution 1991/54, par laquelle elle décidait de transmettre à la Sous-Commission le projet de programme d'action pour qu'elle y apporte les modifications nécessaires en tenant compte des observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Commission demandait aussi à la Sous-Commission, lorsqu'elle élaborerait le nouveau texte du programme d'action, de tenir pleinement compte du programme en 10 points de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants le 30 septembre 1990, et lui demandait également d'accorder la plus grande priorité à l'élaboration du nouveau texte du programme d'action pour qu'il puisse être approuvé par la Commission, lors de sa quarante-huitième session.

Point 23. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

161. Conformément aux résolutions 1334 (XLIV), du 31 mai 1968, et 1986/35, du 23 mai 1986, et aux décisions 1978/21, du 5 mai 1978, et 1987/102, du 6 février 1987, du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-quatrième session, en 1988, a élu les 26 membres de la Sous-Commission, ainsi que leurs suppléants, en se fondant sur les nominations d'experts faites par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon la répartition géographique suivante : a) sept membres élus parmi les Etats d'Afrique; b) cinq membres élus parmi les Etats d'Asie; c) trois membres élus parmi les Etats d'Europe orientale; d) cinq membres élus parmi les Etats d'Amérique latine; e) six membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.



162. Conformément à la procédure établie par la résolution 1986/35 du Conseil, les membres de la Sous-Commission devaient être élus pour un mandat de quatre ans, et l'élection de la moitié des membres et, le cas échéant, leurs suppléants, aurait lieu tous les deux ans. Le Président de la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme a tiré au sort le nom des membres et, le cas échéant, celui de leurs suppléants, dont le mandat expirerait au bout de deux ans, sur la base suivante : trois membres parmi les Etats d'Afrique; trois membres parmi les Etats d'Asie; un membre parmi les Etats d'Europe orientale; trois membres parmi les Etats d'Amérique latine; et trois membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

163. Le mandat de la moitié des membres de la Sous-Commission étant venu à expiration, la Commission des droits de l'homme est invitée à élire 13 membres de la Sous-Commission et leurs suppléants, sur la base suivante : trois membres parmi les Etats d'Afrique; trois membres parmi les Etats d'Asie; un membre parmi les Etats d'Europe orientale; trois membres parmi les Etats d'Amérique latine; et trois membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

164. A sa quarante-huitième session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1992/56 et Add. ) contenant les propositions de candidature des Etats membres et le curriculum vitae des candidats.

165. Par sa résolution 1991/56, la Commission des droits de l'homme a demandé aux Etats de proposer comme membres et comme suppléants des candidats répondant aux critères exigés d'experts indépendants devant se comporter comme tels dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la Sous-Commission. Par sa résolution 1987/32, la Sous-Commission a recommandé que la Commission des droits de l'homme s'efforce d'amener tous les gouvernements à désigner davantage de femmes pour être élues à la Sous-Commission.

166. On rappellera aussi la résolution 1983/32 du Conseil économique et social, par laquelle le Conseil décidait que, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil, certaines règles s'appliqueraient désormais à la Sous-Commission. Conformément à ces règles, lors de la désignation d'un candidat à un siège à la Sous-Commission, il est loisible de désigner en même temps un expert de la même nationalité qui sera élu simultanément avec lui et pourra le suppléer temporairement dans ses fonctions en cas d'empêchement. Les qualifications requises sont les mêmes pour les suppléants que pour les membres. Est seul habilité à suppléer un membre dans ses fonctions l'expert qui a été élu suppléant.

#### Point 24. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

167. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission conformément à sa résolution 1991/30, par laquelle la Commission priait le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés quant à la préparation de la Conférence mondiale.

168. A la présente session, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général sur les progrès réalisés quant à la préparation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (E/CN.4/1992/57).

Point 25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission

169. L'article 9 du règlement intérieur prévoit que le Secrétaire général présente à la Commission, à chacune de ses sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec des renseignements indiquant, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui en a autorisé la préparation, afin de permettre à la Commission d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux ainsi que de leur urgence et de leur intérêt au regard de la situation existante.

170. La Commission sera saisie, avant la fin de sa quarante-huitième session, d'une note comportant un projet d'ordre du jour provisoire pour sa quarante-neuvième session, ainsi que des renseignements sur la documentation y relative (E/CN.4/1992/L.1).

Point 26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarante-huitième session

171. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur, la Commission soumet au Conseil un rapport, qui ne doit pas normalement dépasser 32 pages, sur les travaux de chaque session. Ce rapport comporte un résumé concis des recommandations et précise les questions qui appellent une décision de la part du Conseil. Dans la mesure du possible, les recommandations et résolutions contenues dans ce rapport sont présentées sous forme de projets soumis à l'approbation du Conseil.

---